

### III

## REGLEMENT GENERAL DE LA COMMUNAUTE

La Commission des Présidents,

Vu l'article 78 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

Vu le Statut du personnel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier établi le 28 janvier 1956 et notamment les articles 46, 47, 49, 50, 51 et 61 dudit Statut;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission du Règlement général de la Communauté en date du 2 mars 1956;

d é c i d e :

### *Article 1*

Le présent Règlement général s'applique à tous les fonctionnaires visés à l'article 2 du Statut dans les conditions précisées à chacun des articles ci-après.

## TITRE I

### Chapitre I

#### Traitements et allocations familiales

#### Section A: Traitements

### *Article 2*

a) Dans les conditions définies à l'article 24 du Statut du personnel, les traitements annuels de base exprimés en unités de compte sont fixées pour chaque grade et échelon, conformément au tableau ci-dessous:

Grade	Echelons						Echelons supplément.	
	1	2	3	4	5	6	1	2
1	8 568	8 976	9 384	9 792	10 200			
2	7 752	8 124	8 496	8 868	9 240			
3	6 936	7 272	7 608	7 944	8 280		8 616	8 952
4	6 120	6 420	6 720	7 020	7 320		7 620	7 920
5	5 040	5 304	5 568	5 832	6 096	6 360	6 624	6 888
6	4 308	4 536	4 764	4 992	5 220	5 448	5 676	5 904
7	3 624	3 816	4 008	4 200	4 392	4 584	4 776	4 968
8	2 982	3 144	3 306	3 468	3 630	3 792	3 954	4 116
9	2 478	2 616	2 754	2 892	3 030	3 168	3 306	3 444
10	2 088	2 208	2 328	2 448	2 568	2 688	2 808	2 928
11	1 788	1 896	2 004	2 112	2 220	2 328	2 436	2 544
12	1 560	1 656	1 752	1 848	1 944	2 040	2 136	2 232
13	1 380	1 464	1 548	1 632	1 716	1 800	1 884	1 968

b) Toutefois, les traitements annuels de base des fonctionnaires groupés dans un cadre linguistique en vertu de l'alinéa 5 de l'article 24 du Statut sont fixés conformément au tableau ci-dessous:

Grade	Echelons						Echelons supplément.	
	1	2	3	4	5	6	1	2
L/A	6 420	6 720	7 020	7 320	7 620		7 920	8 220
L/B	5 304	5 568	5 832	6 096	6 360	6 624	6 888	7 152
L/C	4 536	4 764	4 992	5 220	5 448	5 676	—	—
L/D	3 816	4 008	4 200	4 392	4 584	4 776	—	—

c) Les échelons supplémentaires sont prévus pour les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon du grade le plus élevé de leur carrière, telle qu'elle est définie à l'Annexe I du Statut.

d) L'unité de compte dans laquelle sont exprimés les traitements et tous autres émoluments est l'unité de compte de l'Union Européenne des Paiements, telle qu'elle est définie suivant les prescriptions de l'article 26 de l'accord sur l'établissement d'une Union Européenne des Paiements du 19 septembre 1950.

En cas de terminaison de cet accord, la Commission des Présidents fixe la valeur de l'unité de compte.

## Section B: Allocations familiales

### Article 3

a) Les allocations familiales comprennent:

1. l'allocation de chef de famille,
2. l'allocation pour enfant à charge,
3. l'allocation scolaire.

b) Les fonctionnaires bénéficiaires des allocations familiales visées au présent article sont tenus de déclarer les allocations de même nature qu'ils percevaient par ailleurs, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu des articles 4 et 5 ci-dessous.

c) Lorsque le droit à ces allocations prend naissance après la date d'entrée en service du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois où son droit aux allocations a pris naissance. Ces allocations sont payées au fonctionnaire jusqu'au dernier jour du mois où son droit aux allocations prend fin.

d) La totalité des allocations, compte tenu des déductions éventuelles visées sous b) est due, même en cas de suspension, si le fonctionnaire cesse temporairement de percevoir tout ou partie de son traitement pour une cause autre que le détachement.

### Article 4

#### Allocation de chef de famille

a) Les fonctionnaires ayant la qualité de chef de famille bénéficient d'une allocation de chef de famille de 5% de leur traitement annuel, et qui ne peut être inférieure à 150 unités de compte UEP par an.

b) Dans le cas où son conjoint exerce une profession lucrative, l'

fonctionnaire chef de famille ne bénéficie pas de cette allocation sauf décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, le droit à l'allocation est maintenu si, d'une part, le traitement de base annuel du fonctionnaire chef de famille est inférieur à 4 000 unités de compte UEP et si, d'autre part, la rémunération du conjoint n'excède pas 2 000 unités de compte UEP.

c) Sont considérés comme chef de famille:

1. les fonctionnaires mariés du sexe masculin, s'ils ne sont pas séparés de corps et de biens ainsi que les fonctionnaires mariés du sexe féminin dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurables, le rendant incapable d'exercer une activité lucrative;

2. les fonctionnaires veufs, séparés de corps et de biens, divorcés ou célibataires des deux sexes ayant un ou plusieurs enfants à charge dont ils assument effectivement la garde;

3. par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires mariés du sexe féminin séparés de fait, ayant un ou plusieurs enfants à charge dont ils assument effectivement la garde;

4. par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, les fonctionnaires qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, se trouvent contraints, pour des motifs exceptionnels, d'assumer les charges d'un chef de famille et dont le conjoint ne perçoit pas une allocation de la même nature.

## Article 5

### Allocation pour enfants à charge

a) Les fonctionnaires chefs de famille ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficient d'une allocation de 200 unités de compte UEP par an pour chaque enfant à leur charge.

b) Sont considérés comme enfants à charge les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs du fonctionnaire ou de son épouse, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans, n'exercent aucune profession rémunérée, ne sont pas mariés et sont effectivement entretenus par le fonctionnaire; l'âge limite est porté à 25 ans lorsqu'ils poursuivent des études de niveau universitaire. Aucune limitation d'âge n'est imposée dans le cas où l'enfant est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable qui l'empêche de subvenir à ses besoins.

c) Peut être assimilée aux enfants à charge, par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, toute autre personne dont l'entretien impose, pour des motifs d'ordre légal ou moral, de lourdes charges au fonctionnaire. Toutefois, le bénéfice de cette allocation ne confère pas automatiquement au fonctionnaire la qualité de chef de famille.

## Article 6

### Allocation scolaire et bourses d'études supérieures

a) L'admission à l'Ecole européenne des enfants à charge des fonctionnaires de la Communauté est gratuite.

b) Tout fonctionnaire dont le lieu d'affectation est hors de son pays d'origine reçoit, dans les conditions indiquées au paragraphe c) ci-dessous, une allocation scolaire pour chaque enfant à charge qui ne peut pas fréquenter l'Ecole européenne.

c) L'allocation scolaire comprend :

1. le versement d'une somme de 200 unités de compte par an pour chaque enfant;
2. le paiement, une fois par an, des frais de voyage aller-retour de l'enfant, en chemin de fer 2ème classe, suivant les modalités prévues à l'article 13 ci-dessous.

d) Les conditions fixées pour l'attribution de l'allocation scolaire sont les suivantes :

1. l'enfant à charge doit être âgé de 6 ans au moins et de 20 ans au plus;
2. les fonctionnaires dont le lieu d'affectation coïncide avec le siège de l'Ecole européenne devront établir, en produisant un certificat délivré à cet effet par l'Ecole européenne, que leurs enfants sont dans l'impossibilité de fréquenter ladite Ecole, soit parce qu'ils ne remplissent pas les conditions pour y être admis, soit parce qu'ils ne peuvent y suivre un type d'études déterminé;
3. l'enfant doit fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement d'un pays autre que celui où se trouve le siège de l'Ecole. Toutefois, lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement supérieur ou de niveau comparable le fonctionnaire perd le bénéfice de l'allocation;
4. lorsque le lieu d'affectation du fonctionnaire coïncide avec le siège de l'Ecole, l'enfant doit résider en dehors du foyer familial;

5. si la durée de fréquentation de l'Ecole est inférieure aux deux tiers de l'année scolaire, l'allocation est réduite dans une proportion correspondante.

e) Les conditions d'attribution de bourses d'études supérieures feront l'objet d'un règlement d'application.

## CHAPITRE II

### DELAI D'ANCIENNETE REQUIS POUR L'AVANCEMENT

#### Article 7

a) Le délai d'ancienneté pour l'avancement d'échelon prévu à l'article 38, par. 1, du Statut, est de deux ans. Les fonctionnaires temporaires visés à l'article 2, 3° du Statut, n'ont pas droit à l'avancement d'échelon.

b) En cas d'abaissement d'échelon ou de rétrogradation par mesure disciplinaire, l'ancienneté d'échelon commencera à courir à partir du premier jour du mois suivant celui dans lequel son classement au nouvel échelon a été établi par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

## CHAPITRE III

### INDEMNITE DE RESIDENCE ET INDEMNITE DE SEPARATION

#### Article 8

##### Indemnité de résidence

Tous les fonctionnaires reçoivent une indemnité de résidence égale à 5% de leur traitement de base.

#### Article 9

##### Indemnité de séparation

a) Les fonctionnaires qui remplissent les conditions posées à l'article 47, 3°, du Statut, ont droit à une indemnité de séparation égale à 20% de leur traitement de base. Ils perdent ce droit si, se mariant avec une personne qui ne remplit pas ces conditions, ils n'acquièrent pas la qualité de chef de famille.

b) Les fonctionnaires qui, à la suite d'une nouvelle affectation, sont amenés à fixer leur résidence dans une localité située à une distance inférieure à 25 km. du lieu où ils résidaient avant leur entrée en

service, perdent le droit à l'indemnité prévue au paragraphe a) ci-dessus;

c) Lorsque des conjoints sont employés au service de la Communauté, cette indemnité n'est due qu'au conjoint dont le traitement est le plus élevé;

d) Lorsque des fonctionnaires perçoivent une indemnité de séparation, leurs enfants qui entrent au service de la Communauté avant l'âge de 30 ans ne bénéficient pas de l'indemnité de séparation.

### Article 10

Lorsque le droit à l'indemnité de résidence ou de séparation prend naissance après l'entrée en fonctions de l'intéressé, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel le droit à l'indemnité prend naissance.

Ces indemnités sont payées à l'agent jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ses droits prennent fin.

## CHAPITRE IV

### INDEMNITE D'INSTALLATION ET INDEMNITE DE REINSTALLATION

### Article 11

#### Indemnité d'installation

a) Dans les conditions prévues au présent article, une indemnité d'installation de 4 mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire chef de famille, ou de 2 mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas cette qualité, est due aux fonctionnaires titulaires qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'indemnité de séparation. Elle est calculée d'après l'état civil et le traitement au moment de la titularisation.

b) Une indemnité d'installation égale à la moitié de celle prévue au par. a) est due aux fonctionnaires temporaires qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'indemnité de séparation. Cette indemnité est doublée pour ceux qui remplissent leurs fonctions auprès de personnes exerçant un mandat prévu par le Traité, et qui sont présumés devoir rester au service de la Communauté pendant au moins 4 ans. Dans les deux cas, l'indemnité est calculée d'après l'état civil et le traitement au moment de l'entrée en service.

c) Une indemnité d'installation de 2 mois, s'il s'agit d'un fonctionnaire chef de famille, ou de 1 mois s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas cette qualité est versée lors d'une affectation à un nouveau lieu de service aux fonctionnaires appelés à transférer leur résidence en conséquence; l'indemnité est calculée d'après l'état civil et le traitement au moment de l'affectation.

A la première mutation, l'indemnité est doublée dans le cas où le fonctionnaire n'avait pas perçu, lors de son entrée en fonction, l'indemnité d'installation en vertu du paragraphe a) ci-dessus.

Si la nouvelle affectation amène le fonctionnaire à fixer sa résidence dans une localité située à une distance inférieure à 25 km. du lieu où il résidait avant son entrée en service, il conserve pendant deux années le droit de recevoir, lors de la cessation de ses fonctions, le complément de l'indemnité de réinstallation qui lui serait due, au titre de l'article 12 ci-dessous, s'il n'avait pas fait l'objet de cette nouvelle affectation.

d) L'indemnité d'installation est versée sur production de documents justifiant de l'installation du fonctionnaire, ainsi que de sa famille si le fonctionnaire a la qualité de chef de famille, au lieu de son affectation, dans les conditions définies à l'article 9 du Statut.

e) Aussi longtemps qu'un fonctionnaire chef de famille n'aura pas établi la résidence de sa famille au lieu de son affectation, la moitié seulement de l'indemnité d'installation sera versée. En outre, si par suite d'une mutation, le fonctionnaire regagne cette résidence, il n'a pas droit à l'indemnité d'installation visée au par. c) ci-dessus.

## Article 12

### Indemnité de réinstallation

a) Lors de la cessation de leurs fonctions, les fonctionnaires titulaires qui ont bénéficié de l'indemnité d'installation prévue au par. a) et au deuxième alinéa du par. c) de l'article 11 ci-dessus, ont droit à une indemnité de réinstallation de 4 mois de traitement, s'il s'agit d'un fonctionnaire chef de famille, de 2 mois de traitement, s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas cette qualité, à condition qu'ils aient accompli au moins 4 années de service.

b) La même indemnité est versée, dans les mêmes conditions, aux fonctionnaires temporaires qui, remplissent leurs fonctions auprès de personnes exerçant un mandat prévu par le Traité.

Cette indemnité, réduite de moitié, est due aux autres fonctionnaires temporaires s'ils ont accompli au moins deux années de service



c) Si un fonctionnaire titulaire vient à décéder, l'indemnité de réinstallation est versée à sa veuve ou, à défaut, aux enfants à sa charge; s'il s'agit d'un fonctionnaire temporaire, une indemnité correspondant à celle dont il aurait bénéficié au terme normal de son contrat est accordée à sa veuve ou, à défaut, aux enfants à sa charge.

d) L'indemnité de réinstallation est calculée d'après l'état civil et le traitement du fonctionnaire au moment de la cessation du service ou du décès.

e) L'indemnité de réinstallation est versée sur justification de la réinstallation du fonctionnaire et de sa famille, ou de sa famille si le fonctionnaire est décédé, dans une localité située à plus de 25 km du lieu de son affectation.

f) La déclaration de réinstallation doit être notifiée par écrit au plus tard un an après la cessation des fonctions ou le décès du fonctionnaire. La réinstallation effective du fonctionnaire ou de la famille du fonctionnaire décédé doit avoir lieu au plus tard 3 ans après la cessation des fonctions ou le décès.

g) A titre transitoire les dispositions des contrats relatives aux indemnités dites de changement de résidence s'appliqueront, s'ils le préfèrent, aux fonctionnaires entrés en service avant le premier mars 1956.

## CHAPITRE V

### FRAIS DE VOYAGE, DE DEMENAGEMENT, DE MISSION ET DE REPRESENTATION

#### Section A : Frais de voyage

#### Article 13

##### Entrée en fonction, cessation des fonctions, mutation

a) Les fonctionnaires ont droit au remboursement de leurs frais de voyage :

1. lors de l'entrée en fonctions, du lieu de recrutement au lieu d'affectation ;
2. lors de la cessation des fonctions, du lieu d'affectation au lieu d'origine défini au par. f) ci-dessous ;
3. lors de toute mutation entraînant changement du lieu d'affectation.

b) Le remboursement des frais s'étend aux dépenses effectuées pour le voyage de la famille du fonctionnaire, celle-ci englobant le conjoint et les personnes à sa charge au sens de l'article 5 ci-dessus, qui vivent effectivement sous son toit.

c) Le remboursement s'effectue sur les bases suivantes : ...(\*)

---



---

### Article 14

#### Congé annuel

a) Les fonctionnaires ont droit une fois par an pour eux-mêmes et pour leur famille, telle que celle-ci se trouve définie à l'article 13 b), au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine défini à l'article 13 f).

b) Le remboursement est effectué ... (\*\*)

---



---

### Section B : Frais de déménagement

#### Article 15 (\*\*\*)

#### Section C : Frais de mission

#### Article 16

a) Les fonctionnaires voyageant avec un ordre de mission ont droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités journalières dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 ci-dessous.

b) L'ordre de mission fixe notamment la durée de la mission, sur la base de laquelle est calculée l'avance sur l'indemnité journalière que peut obtenir l'intéressé. Sauf décision spéciale, cette avance n'est pas

---

(\*) Texte des lettres c (1. 2, mod. le 9 nov. 1956, pour prendre effet à partir du 1.1.1957, 3), d, e, f. non reproduit.

(\*\*) Texte des lettres b (mod. le 9 nov. 1956, pour prendre effet à partir du 1.1.1957) et c. non reproduit.

(\*\*\*) Non reproduit.

versée lorsque la mission ne doit pas durer plus de 24 heures et a lieu dans un pays où a cours la monnaie utilisée au siège de la Communauté

### *Article 17*

#### **Frais de transport**

a) Les frais de transport pour les fonctionnaires en mission comportent ... (\*).

---

### *Article 18*

#### **Indemnité journalière de mission (\*\*)**

---

#### **Section D : Frais de représentation**

### *Article 19*

Les fonctionnaires qui, en vertu d'instructions spéciales, sont appelés à engager des frais de représentation pour les besoins du service obtiendront, sur présentation de pièces justificatives, le remboursement de ces frais.

#### **Section E : Indemnité forfaitaire de déplacement**

### *Article 20*

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des grades I et II peuvent recevoir une indemnité, qui ne peut excéder 960 unités de compte par année, pour le remboursement forfaitaire de leurs frais de déplacement dans le périmètre intérieur de la ville où ils sont affectés.

Le bénéfice de cette indemnité peut, par décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, être accordé aux agents auxquels leurs fonctions imposent de constants déplacements qu'ils sont autorisés à faire avec leur voiture personnelle.

---

(\*) Texte des lettres a (mod. le 9 nov. 1956 pour prendre effet à partir du 1.1.1957) b, c, et d, non reproduit.

(\*\*) Texte des lettres a, b, c, d, e, f, g, non reproduit.

## Section F : Règlement des émoluments

*Article 21*

a) Les traitements et autres émoluments sont payés au lieu et dans la monnaie du pays du siège de la Communauté. A la demande du fonctionnaire, ils peuvent être payés, en tout ou en partie, au lieu et dans la monnaie du pays où le fonctionnaire est appelé à exercer ses fonctions.

b) Les fonctionnaires peuvent demander à transférer régulièrement une partie de leurs émoluments par l'entremise de l'institution dont ils relèvent :

- soit dans la monnaie du pays, membre de la Communauté, dont ils sont ressortissants ;
- soit dans la monnaie du pays, membre de la Communauté, dans lequel se trouve situé leur domicile propre ou la résidence d'un membre de leur famille à leur charge.

c) En dehors de ces transferts réguliers, les fonctionnaires ne peuvent être autorisés à faire transférer les montants dont ils désirent pouvoir disposer dans ces mêmes devises qu'à titre exceptionnel et pour des cas dûment justifiés.

d) Les transferts prévus aux paragraphes a) à c) ci-dessus sont effectués au taux de change officiel en vigueur à la date du transfert.

**TITRE II****S E C U R I T E S O C I A L E****CHAPITRE I****COUVERTURE DES RISQUES DE MALADIE,  
D'INTERVENTION CHIRURGICALE ET D'ACCIDENTS***Article 22***Couverture des risques de maladie et d'intervention chirurgicale**

a) Les fonctionnaires sont affiliés à la Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés Publics de Luxembourg et bénéficient des avantages prévus pour les fonctionnaires et employés publics par la loi du 29 août 1951. Cette affiliation entraîne l'intervention de la Caisse au profit de leur conjoint, de leurs enfants et d'autres personnes à

charge dans les limites prévues par les statuts et règlements de cette Caisse. Le tiers de la cotisation réclamée par la Caisse est mis à la charge des fonctionnaires.

b) Si l'assurance de la Caisse ne s'étend pas aux personnes reconnues à charge en vertu du présent règlement, qui vivent sous le toit d'un fonctionnaire affilié à la Caisse, l'Institution se substitue à la Caisse pour le remboursement des frais de maladie et d'intervention chirurgicale.

c) Si le remboursement de la Caisse n'atteint pas 80 % des frais réels, un supplément sera attribué jusqu'à concurrence de ce taux, sans que toutefois ce supplément puisse excéder le montant remboursé par la Caisse.

Ne seront pris en considération, pour l'application du présent paragraphe, que les frais réels ayant donné lieu à un remboursement partiel par la Caisse de Maladie.

Sont toutefois exclus du remboursement supplémentaire, les frais afférents aux séjours dans des stations thermales ou climatiques, pour autant que ces séjours ne soient pas rendus directement et immédiatement nécessaires par une maladie aiguë.

d) Si le montant des frais exposés dépasse, pour une seule maladie ou intervention, le montant d'un mois de traitement de base du fonctionnaire, un remboursement spécial peut être accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, compte tenu tout particulièrement de la situation de famille de l'intéressé.

e) En cas de tuberculose, poliomyélite, cancer ou maladie mentale et dans des cas de maladie de caractère comparable reconnus par l'autorité investie du pouvoir de nomination après consultation de la Commission d'Invalidité, le remboursement des frais exposés est effectué jusqu'à concurrence de 80 %, sans limites par rapport au tarif de la Caisse de Maladie ou à la période couverte par ladite Caisse.

## Article 23

### Couverture des risques d'accidents

a) Dès le jour de leur entrée en service, les fonctionnaires sont assurés contre les risques d'accidents pouvant leur survenir dans le monde entier dans l'exercice de leurs fonctions. Ils cotisent obligatoirement à raison de 0,1 % de leur traitement de base pour la couverture des risques de la vie privée.

Les risques exclus du bénéfice de cette assurance sont précisés dans les conditions générales de la police dont les dispositions essentielles sont portées à la connaissance des fonctionnaires.

c) Cette assurance comporte les garanties suivantes :

1. en cas de mort :

paiement d'un capital égal à cinq fois le montant total des traitements de base mensuels perçus au cours des douze mois précédant l'accident, aux personnes suivantes :

- le conjoint et les enfants du fonctionnaire décédé, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire; le montant à verser au conjoint ne peut toutefois être inférieur à 25 % du capital ;
- à défaut de personnes de la catégorie visée ci-dessus, les autres descendants directs, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire ;
- à défaut de personnes des deux catégories visées ci-dessus, les ascendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire ;
- à défaut des personnes des trois catégories visées ci-dessus, l'Institution ;

2. en cas d'invalidité permanente totale :

paiement à l'intéressé d'un capital égal à huit fois le montant total des traitements de base mensuels perçus au cours des douze mois précédant l'accident ;

3. en cas d'invalidité permanente partielle :

paiement à l'intéressé d'une partie de l'indemnité prévue au paragraphe b), 2 ci-dessus, calculée sur la base de la classification figurant aux conditions générales de la police d'assurance ci-dessus mentionnée

c) L'assurance couvre en outre le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux, de prothèse, de radiographie, de massage, d'orthopédie, de clinique et de transport, ainsi que de tous les frais similaires nécessités par l'accident, à concurrence de cinquante mille francs belges par sinistre.

Il est toutefois entendu que ce remboursement n'interviendra qu'après épuisement et en supplément des indemnités que le fonctionnaire recevrait de la Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés Publics de Luxembourg.

**CHAPITRE II**

## ALLOCATION DE NAISSANCE

*Article 24*

En cas de naissance d'un enfant d'un fonctionnaire, ce dernier reçoit une allocation de 100 unités de compte UEP.

En cas d'interruption de la grossesse après au moins 7 mois, l'indemnité ci-dessus est acquise.

Si le père et la mère sont employés l'un et l'autre dans des services de la Communauté, l'allocation n'est versée qu'au chef de famille.

**CHAPITRE III**

## ALLOCATION DE DECES

*Article 25*

En cas de décès d'un fonctionnaire, la veuve, les orphelins ou les personnes à charge dans le sens de l'article 5 du présent Règlement, continuent à bénéficier des émoluments jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de décès.

En cas de décès d'un fonctionnaire ne laissant pas d'ayants-droit susceptibles de bénéficier des dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'Institution prend à sa charge les frais funéraires, y compris le transport du corps jusqu'au lieu d'origine, tel qu'il est défini à l'article 13 f) ci-dessus.

**CHAPITRE IV**

## SECOURS

*Article 26*

Des secours peuvent être octroyés par décision préalable de l'autorité investie du pouvoir de nomination aux fonctionnaires qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, soit par suite d'accident ou de maladie grave ou prolongée, soit en raison de situation de famille.

## TITRE III

## DURÉE DU TRAVAIL ET CONGES

## Chapitre I

## Durée du travail travail en dehors des heures de service

*Article 27***Durée du travail**

La durée normale du travail ne peut excéder 42 heures par semaine accomplies conformément à un horaire établi par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

*Article 28***Travail en dehors des heures de service**

a) Les fonctionnaires de la Communauté ne peuvent être tenus d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail; le travail de nuit ou le dimanche ou un jour férié, ne peut être autorisé qu'en vertu d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

b) Les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories A et B ne donnent droit ni à compensation ni à rémunération.

c) Les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de la catégorie C donnent droit à la compensation ou à la rémunération dans les conditions prévues ci-dessous.

d) Chaque heure supplémentaire visée au paragraphe c) ci-dessus donne droit à une compensation par l'octroi d'une heure libre; si toutefois l'heure supplémentaire est effectuée entre 22 h et 7 h, ou un dimanche, ou un jour férié, elle sera compensée par l'octroi d'une heure et demie libre.

Pour obtenir la compensation d'une heure supplémentaire, il est nécessaire que la prestation du service supplémentaire ait été supérieure à 30 minutes.

e) Le repos de compensation est accordé compte tenu des nécessités de service et des préférences de l'intéressé. Si les nécessités du service ne permettent pas l'octroi d'une compensation pendant le mois en cours ou les 15 jours suivants, l'autorité investie du pouvoir de nomination



autorisera le versement d'une rémunération égale à 0,06 % du traitement de base annuel pour chaque heure de compensation dont le fonctionnaire n'a pu bénéficier.

## CHAPITRE II

### CONGES ET JOURS FERIES

#### Section A: Congé annuel, congés spéciaux, délai de route

##### Article 29

###### Congé annuel

a) Les fonctionnaires ont droit par année civile à un congé annuel de 24 jours ouvrables, auquel s'ajoute le délai de route calculé dans les conditions fixées à l'article 31 ci-dessous. Chaque samedi de la période de congé compte pour un demi jour ouvrable.

Lors de l'entrée en service et de la cessation des fonctions, les fractions d'années donnent droit à un congé de deux jours ouvrables par mois entier de service, les fractions de mois à un congé entier de service, les fractions de mois à un congé de deux jours ouvrables si elles sont supérieures à 15 jours et de 1 jour ouvrable si elles sont égales ou inférieures à 15 jours.

b) Le congé annuel peut être pris en une ou plusieurs fois, selon les convenances des fonctionnaires; il est accordé, compte tenu des nécessités du service. Il ne sera accordé aux fonctionnaires entrant en service qu'après 3 mois de présence; il peut être autorisé avant ce délai dans des cas exceptionnels dûment motivés.

c) Dans le cas où durant son congé annuel un fonctionnaire est atteint d'une maladie qui l'aurait empêché d'assurer son service s'il ne s'était pas trouvé en congé, le congé annuel est prolongé du temps de l'incapacité dûment justifiée par attestation médicale.

d) Si un fonctionnaire, pour des raisons non imputables aux nécessités du service, n'a pas épuisé son congé annuel avant la fin de l'année civile en cours, le report de congé sur l'année suivante ne peut excéder 12 jours.

e) Si le fonctionnaire n'a pas épuisé son congé annuel au moment de la cessation de ses fonctions, il lui sera versé, à titre de compensation, par jour de congé dont il n'a pas bénéficié, une somme égale au trentième de ses émoluments mensuels au moment de la cessation de ses fonctions

f) Une retenue, calculée de la manière indiquée au paragraphe e) ci-dessus, sera effectuée lors de la cessation des fonctions d'un fonctionnaire qui aurait bénéficié d'un congé annuel dépassant le nombre de jours auquel il avait droit au moment de son départ.

g) Si un fonctionnaire, pour des raisons de service, est rappelé au cours de son congé annuel, le surcroît, dûment justifié, des frais encourus de ce fait lui est remboursé et un nouveau délai de route lui est accordé.

### Article 30

#### Congé spécial

En dehors du congé annuel, tout fonctionnaire pourra se voir accorder, sur demande, un congé spécial. Les cas prévus ci-dessous ouvrent droit à congé dans les conditions suivantes:

mariage du fonctionnaire: 4 jours;

déménagement du fonctionnaire: jusqu'à 2 jours;

maladies graves, décès des ascendants directs: jusqu'à 2 jours;

naissance, mariage, maladies graves, décès des descendants directs: jusqu'à 2 jours.

Les cas non prévus ci-dessus feront l'objet d'un examen particulier.

Un délai de route pourra être accordé dans les limites prévues à l'article 31.

### Article 31

#### Délai de route(\*)

---

## Section B: Congé de maternité

### Article 32

Indépendamment des congés prévus à la section A du présent Chapitre, les femmes enceintes ont droit, sur production d'un certificat médical, à un congé commençant six semaines avant la date indiquée sur le certificat comme date prévue de l'accouchement et se terminant six semaines après la date de l'accouchement.

## Section C: Congés de maladie

### Article 33

Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de ma-

---

(\*) Texte non reproduit.

ladie ou d'accident, peut prendre des congés de maladie de trois jours consécutifs au plus, et d'un total de douze jours au plus dans toute période de douze mois, sans être tenu de produire un certificat médical. Après trois jours consécutifs de congé de maladie, tout fonctionnaire doit présenter un certificat médical attestant son indisponibilité et indiquant la durée probable de son absence. Lorsqu'un fonctionnaire, sans présenter le certificat médical requis, s'absente de son poste pendant plus de trois jours consécutifs, ou pendant n'importe quelle période après avoir épuisé le total de 12 jours visé ci-dessus, cette absence est déduite de son congé annuel ou considérée comme congé non payé.

### Article 34

a) Sur présentation d'un certificat médical, les fonctionnaires stagiaires ou temporaires peuvent prendre des congés de maladie proportionnels à la durée de leur engagement, à raison, pour une année, de trente jours ouvrables à plein traitement et trente jours ouvrables à demi traitement. Dans ce dernier cas, la réduction ne portera que sur le traitement de base ainsi que sur l'indemnité de séparation.

b) Sur présentation d'un certificat médical, les fonctionnaires titulaires ou locaux peuvent prendre des congés de maladie dont le total ne pourra excéder dix-huit mois par période de quatre années consécutives. Ils perçoivent le plein traitement pendant les neuf premiers mois et le demi traitement calculé comme au paragraphe a) ci-dessus, pendant les neuf autres mois. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier de plus de six mois de plein traitement au cours de toute période de douze mois consécutifs.

### Article 35

a) Les limites prévues à l'article 34 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

accident ou maladie survenus du fait ou à l'occasion du service; tuberculose, poliomyélite, cancer ou maladie mentale, ou cas de maladie de caractère comparable reconnu par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après consultation de la Commission d'Invalidité;

b) Sont notamment considérés comme survenus du fait ou à l'occasion du service, toute maladie, tout accident ou tout décès survenus, soit au cours du voyage d'un agent effectué par un moyen de transport fourni par l'Institution ou aux frais de celle-ci, soit dans une région comportant des risques exceptionnels, à condition que le maladie, l'accident ou le décès

cident ou le décès soient la conséquence directe de ce voyage ou de ces risques.

### Article 36

a) Dans les cas de congé de maladie d'une durée supérieure à un mois, le fonctionnaire intéressé peut être astreint à présenter un nouveau certificat médical, ou à subir un examen médical spécial par un médecin choisi par l'Institution. Si, à la suite de cet examen, le médecin certifie que le fonctionnaire est en mesure de reprendre ses fonctions, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider que le fonctionnaire n'a plus droit à prolonger son congé de maladie.

b) L'intéressé peut faire appel de cette décision devant la Commission d'Invalidité.

### Article 37

Le droit à congé de maladie prend fin à la date de la cessation de service de l'intéressé.

### Article 38

Le cas du fonctionnaire titulaire ou local qui a épuisé les congés de maladie prévus aux articles précédents, est soumis à l'examen de la Commission d'Invalidité. Sur le rapport de cette Commission, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide:

soit de lui octroyer un congé de maladie supplémentaire à demi-traitement, qui ne peut excéder six mois;

soit de l'admettre au bénéfice d'une pension d'invalidité dans les conditions de l'article 63 du présent Règlement.

Le fonctionnaire titulaire ou local qui a épuisé le congé supplémentaire de maladie, et qui n'est pas en mesure de reprendre l'exercice normal de ses fonctions, est admis au bénéfice d'une pension d'invalidité dans les conditions de l'article 63 du présent Règlement.

### Article 39

Le fonctionnaire stagiaire qui a épuisé les congés de maladie prévus à la présente section, a droit à un congé de maladie supplémentaire à demi-traitement d'une durée qui ne pourra dépasser trois mois. A la fin de cette période, le fonctionnaire stagiaire est soumis à un examen par un médecin choisi par l'Institution, en vue de déterminer s'il répond encore aux conditions physiques prévues à l'Annexe II du Statut, et s'il pourra reprendre son service dans un délai tel que le total des congés

de maladie ne dépasse pas neuf mois. Dans le cas affirmatif, un nouveau congé supplémentaire de maladie à demi-traitement prolongeant son congé de maladie jusqu'à concurrence de neuf mois lui est accordé. Dans le cas négatif, le stage du fonctionnaire prend fin au terme du mois suivant celui de la visite médicale.

#### *Article 40*

Le fonctionnaire temporaire qui a épuisé les congés de maladie prévus à la présente section, a droit à un congé supplémentaire de maladie à demi-traitement jusqu'à l'expiration du contrat. La durée totale des congés de maladie supplémentaires ne pourra toutefois excéder six mois.

#### *Article 41*

Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié de plus de neuf semaines de congé de maladie dans toute période de douze mois consécutifs, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après consultation de la Commission Paritaire, peut réduire le congé annuel dû au fonctionnaire pour cette période de la moitié au plus du nombre des jours de congé annuel auquel il a droit. Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié de plus de quinze semaines de congé de maladie dans toute période de douze mois consécutifs, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après consultation de la Commission Paritaire, peut réduire le congé annuel dû au fonctionnaire pour cette période des trois-quarts au plus du nombre de jours de congé annuel auquel il a droit.

#### *Article 42*

N'ouvrent pas droit à congé de maladie les séjours dans les stations thermales ou climatiques qui, de l'avis des médecins éventuellement commis par l'Institution, ne sont pas rendus directement et immédiatement nécessaires par une maladie aiguë.

#### *Article 43*

Lorsqu'un fonctionnaire désire passer son congé de maladie dans un endroit autre que celui de son affectation, il est tenu d'obtenir préalablement l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### *Article 44*

Les fonctionnaires absents du service pour raison de santé peuvent être soumis à un contrôle médical organisé par l'Institution.

## Section D: Jours fériés

## Article 45 (\*)

## TITRE IV

## REGIME DE PENSIONS

## Chapitre I

## Dispositions générales

## Article 46

a) Les dispositions du présent régime de pensions s'appliquent, dès leur entrée au service de la Communauté, à tous les fonctionnaires visés à l'article 2 du Statut du Personnel.

b) Toutefois, si l'examen médical préalable à l'entrée en fonction d'un agent révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service de la Communauté pour les suites ou conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.

Le fonctionnaire peut faire appel de cette décision devant la Commission d'Invalidité prévue à l'article 23 du Statut du Personnel.

c) Le fonctionnaire placé dans la position "appel sous les drapeaux" cesse de bénéficier des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès pour les suites directes des accidents survenus ou des maladies contractées du fait du service militaire.

d) Le fonctionnaire en congé pour convenance personnelle cesse de bénéficier de ces garanties s'il n'effectue pas les versements prévus à l'article 51 du présent règlement.

e) Les dispositions des paragraphes c) et d) ci-dessus n'affectent pas les droits à pension susceptibles de réversion, acquis par le fonctionnaire au jour de son appel sous les drapeaux ou de sa mise en congé pour convenance personnelle.

(\*) Non reproduit

**CHAPITRE II****PENSION D'ANCIENNETE ET ALLOCATION DE DEPART****Section A: Pension d'ancienneté****Article 47**

Le droit à une pension d'ancienneté est acquis:

- a) Sans condition d'âge aux agents ayant accompli au moins huit années de service depuis leur entrée au service de la Communauté;
- b) sans condition de durée de service:
  - i) aux fonctionnaires licenciés pour insuffisance professionnelle en application des dispositions de l'article 43 du Statut du Personnel;
  - ii) aux fonctionnaires qui n'ont pas pu être reclassés à l'expiration de la période de mise en disponibilité prévue à l'article 34 du Statut du Personnel;
  - iii) aux fonctionnaires privés de leur emploi dans l'intérêt du service dans les conditions prévues à l'article 42 du Statut du Personnel.

**Article 48**

La pension d'ancienneté est liquidée sur la base du nombre total d'annuités acquises par le fonctionnaire. Chaque année de service donne droit au bénéfice d'une annuité, chaque mois entier au douzième d'une annuité.

Le maximum d'annuités susceptibles d'être prises en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté est fixé à trente.

**Article 49**

Les services pris en compte pour le calcul des annuités sont les services accomplis par un agent en qualité de fonctionnaire stagiaire, titulaire, temporaire ou local, dans une des Institutions de la Communauté, sous réserve que ces services aient donné lieu de la part de l'agent au versement des contributions prévues au présent règlement.

**Article 50**

Pour le calcul des droits à pension d'ancienneté d'un fonctionnaire

admis à la retraite à l'issue de la période de mise en disponibilité prévue à l'article 34 du Statut du Personnel, le nombre des années de service effectif de ce fonctionnaire jusqu'à l'époque de son admission au bénéfice de cette pension est doublé.

Le total des annuités servant de base au calcul de la pension de ce fonctionnaire ne peut toutefois être supérieur à trente, ni au nombre des annuités qu'il aurait pu acquérir s'il était resté en fonction jusqu'à l'âge de 65 ans.

### *Article 51*

Le fonctionnaire mis en congé pour convenance personnelle peut faire comprendre la durée de ce congé dans la période des services prise en compte pour la constitution de son droit à pension d'ancienneté, sous réserve de verser tous les trois mois au Fonds des pensions prévu à l'article 91 du présent règlement, sa cotisation au régime de pensions, calculée sur la base du traitement afférent à son échelon dans son grade, et la contribution qui aurait normalement été versée par son Institution, s'il était resté en service.

### *Article 52*

a) Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service d'une des Institutions, a été remis en activité dans son Institution ou dans une autre Institution de la Communauté acquiert de nouveaux droits à pension.

b) Il peut demander à conserver, pour le calcul de ses droits à pension d'ancienneté, le bénéfice de la durée totale de ses services à la Communauté, sous réserve de reverser au Fonds des pensions prévu à l'article 91 du présent règlement, les montants qui auraient été éventuellement remboursés lors de son départ ou qu'il aurait perçus au titre de sa pension d'ancienneté, le tout majoré des intérêts composés au taux prévu à l'article 91 ci-après.

c) Si le fonctionnaire, titulaire d'une pension d'ancienneté, n'effectue pas le remboursement prévu à l'alinéa précédent, la somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension d'ancienneté, à la date où les arrérages de cette pension ont cessé de lui être versés, lui est bonifiée, majorée des intérêts au taux prévu à l'article 91 ci-après, sous forme d'une pension d'ancienneté différée à l'âge où il cessera d'exercer ses fonctions.

### *Article 53*

Le taux de la pension d'ancienneté est fixé à deux pour cent du



traitement moyen final du fonctionnaire par annuité.

#### *Article 54*

Le traitement moyen final du fonctionnaire est défini comme étant égal à la moyenne des traitements annuels soumis à retenue afférente au grade et à l'échelon de ce fonctionnaire au cours des trois dernières années précédant la cessation de ses fonctions.

#### *Article 55*

Indépendamment des dispositions de l'article 48 du présent règlement, le fonctionnaire, comptant moins de 30 annuités à l'âge de 60 ans et demeurant en fonction au-delà de cet âge, bénéficie, pour chaque année de service accomplie entre 60 ans et l'âge où il est appelé à jouir de sa pension d'ancienneté, d'une majoration de pension égale à 5 % du montant des droits à pension qu'il avait acquis à l'âge de 60 ans sans que le total de sa pension puisse excéder 60 % de son traitement moyen final.

#### *Article 56*

Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur au montant de la pension calculée à raison de 4 % de minimum vital par année de service.

Pour l'application du présent règlement, le minimum vital sera représenté par 70 % du traitement d'un fonctionnaire du groupe 13 au premier échelon.

#### *Article 57*

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur au montant que le fonctionnaire aurait perçu s'il avait bénéficié des dispositions de l'article 62 ci-après.

Dans le cas où l'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté liquidée conformément aux dispositions qui précèdent se révèle inférieur à ce montant, le fonctionnaire bénéficie d'une pension d'ancienneté dont l'équivalent actuariel est égal au montant prévu au paragraphe précédent.

#### *Article 58*

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté est défini comme étant égal à la valeur en capital de la prestation revenant au fonctionnaire, calculée d'après les dernières tables de mortalité adoptées par

la Commission des Présidents en application des dispositions de l'article 98 du présent règlement et sur la base du taux d'intérêt prévu à l'article 91 ci-après.

### *Article 59*

Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant 60 ans d'âge peut demander que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit:  
différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans;  
immédiate. Dans ce cas, la pension d'ancienneté est réduite en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de l'entrée en jouissance de sa pension sur la base du barème figurant en annexe I au présent règlement.

### *Article 60*

Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire a demandé à bénéficier de sa pension ou a été admis d'office au bénéfice de cette pension.

### *Article 61*

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions à la Communauté pour entrer au service d'une administration ou d'une organisation nationale, internationale ou supranationale ayant conclu un accord avec la Communauté, a le droit de faire transférer à la Caisse de Pensions de cette administration ou de cette organisation, l'équivalent actuariel de ses droits à pension d'ancienneté à la Communauté.

## Section B : Allocation de départ

### *Article 62*

Le fonctionnaire âgé de moins de 60 ans qui cesse ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions de l'article 61 ci-dessus, a droit, lors de son départ, au versement:

- a) du montant qui figurait à son compte à la Caisse de Prévoyance du Personnel de la Communauté, lors de l'entrée en vigueur du Statut, capitalisé annuellement au taux prévu à l'article 91 ci-après;
- b) du montant des sommes retenues sur son traitement au titre de

sa contribution, pour la constitution de sa pension en vertu de l'article 93 du présent règlement, capitalisées annuellement au taux prévu à l'article 91 ci-après, après déduction des prélèvements éventuellement effectués sur ces retenues en vertu de l'article 96 du présent règlement;

- c) d'une allocation de départ égale à un mois et demi de son dernier traitement soumis à retenue par année de service accomplie, après la mise en vigueur du Statut, sous réserve qu'il n'ait été ni licencié pour insuffisance professionnelle, ni révoqué.

### CHAPITRE III

#### PENSION D'INVALIDITE

##### *Article 63*

a) Sous réserve des dispositions de l'article 46, alinéa b, du présent règlement, le fonctionnaire âgé de moins de 60 ans qui, au cours de la période durant laquelle il acquerrait des droits à pension, est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui, pour ce motif, est tenu de suspendre son service à la Communauté, a droit, tant que dure cette incapacité, à une pension d'invalidité égale à 60 % de son dernier traitement soumis à retenue.

L'invalidité est appréciée par la Commission d'invalidité prévue à l'article 23 du Statut du Personnel.

Le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 120 % du minimum vital tel qu'il est défini à l'article 56, alinéa 2 ci-dessus.

b) Le bénéfice des dispositions des alinéas précédents est étendu au fonctionnaire en activité de service âgé de plus de 60 ans, si l'invalidité résulte d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

c) Le bénéfice d'une pension d'invalidité ne peut se cumuler avec celui d'une pension d'ancienneté.

##### *Article 64*

Le droit à la pension d'invalidité naît à compter du premier jour du mois civil suivant la constatation de l'incapacité définitive pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions.

Il s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire

cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette pension ou est décédé.

#### *Article 65*

Tant que le fonctionnaire bénéficiant d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge de 65 ans, l'Institution peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette pension.

#### *Article 66*

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité est réintégré dans son Institution ou dans une autre Institution de la Communauté, le temps pendant lequel il a perçu la pension d'invalidité est pris en compte, sans rappel de cotisation, pour le calcul de sa pension d'ancienneté.

### CHAPITRE IV

#### PENSIONS DE SURVIE

##### Section A : Droit à pension de la veuve d'un fonctionnaire décédé en activité avant l'âge de 60 ans (pension de veuve)

#### *Article 67*

Sous réserve des dispositions des articles 46 alinéa b) et 75 du présent règlement, la veuve d'un fonctionnaire décédé en activité avant l'âge de 60 ans, bénéficie, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins, d'une pension de veuve égale à la moitié de la pension d'ancienneté qui aurait été versée au fonctionnaire, si ce dernier avait pu y prétendre au moment de son décès.

Le montant de la pension de veuve ne peut être inférieur au minimum vital tel qu'il est défini à l'article 56, alinéa 2 ci-dessus, ni à 25% du dernier traitement du fonctionnaire.

#### *Article 68*

La condition d'antériorité prévue à l'article précédent ne joue pas, si un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage ou si le décès du fonctionnaire résulte, soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

*Section B :*

Droit à pension de la veuve d'un fonctionnaire décédé en activité après l'âge de 60 ans ou d'un fonctionnaire ayant droit à une pension d'ancienneté ou d'invalidité (pension de réversion)

*Article 69*

La veuve d'un fonctionnaire en activité après l'âge de 60 ans bénéficie, sous réserve de l'article 75 du présent règlement et pour autant qu'elle ait été son épouse un an au moins, d'une pension de réversion égale à la moitié de la pension d'ancienneté qui aurait été versée au fonctionnaire si ce dernier avait pu y prétendre au moment de son décès.

*Article 70*

La condition d'ancienneté prévue à l'article précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage ou si le décès du fonctionnaire résulte, soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

*Article 71*

La veuve d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une des Institutions de la Communauté, a droit à une pension de réversion égale à la moitié de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son mari au jour de son décès.

La condition d'antériorité prévue au paragraphe précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage contracté antérieurement à la cessation d'activité du mari.

*Article 72*

La veuve d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité, pour autant qu'elle ait été son épouse à la date de l'événement qui a provoqué son admission au bénéfice de cette pension, a droit à une pension de réversion égale à la moitié de la pension d'invalidité dont bénéficiait son mari au jour de son décès.

*Article 73*

Nonobstant la condition d'antériorité prévue aux articles 71 et 72

ci-dessus, le droit à pension de réversion est reconnu à la veuve d'un fonctionnaire qui bénéficiait ou pouvait bénéficier, au moment de son décès, d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité, si le mariage, même contracté postérieurement à la cessation d'activité du fonctionnaire, a duré au moins cinq ans.

### Section C :

Droits à pension des personnes à charge d'un fonctionnaire décédé

#### Article 74

a) Lorsqu'un fonctionnaire en activité ou titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité est décédé sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants reconnus à sa charge dans les conditions prévues à l'article 88 du présent règlement ont droit à une pension d'orphelin.

b) Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions en cas de décès ou de remariage d'une veuve titulaire d'une pension de survie.

c) La pension prévue au par. a) du présent article est fixée, pour le premier orphelin, aux 8/10èmes de la pension de survie à laquelle aurait eu droit la veuve du fonctionnaire.

Cette pension est fixée abstraction faite des réductions prévues à l'article 788 ci-après.

Elle ne peut être inférieure à 80 % du minimum vital tel qu'il est défini à l'article 56, alinéa 2 ci-dessus.

d) La pension ainsi établie est augmentée, pour chacun des enfants à charge à partir du deuxième, de l'allocation pour enfants à charge prévue à l'article 5 du présent règlement.

#### Article 75

a) En cas de coexistence d'une veuve et d'orphelins issus d'un premier mariage ou d'autres ayants-droit, la pension totale, calculée comme celle d'une veuve ayant ces personnes à sa charge, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

b) En cas de coexistence d'orphelins de lits différents, la pension totale, calculée comme s'ils étaient tous du même lit, est répartie entre

les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

c) Pour le calcul de la répartition visée ci-dessus, les enfants issus d'un précédent mariage d'un des conjoints et reconnus à charge dans les conditions fixées à l'article 88, alinéa 2, du présent règlement, sont compris dans le groupe des enfants issus du mariage avec le fonctionnaire.

d) Dans le cas visé au par. b) ci-dessus, les ascendants, reconnus à charge dans les conditions fixées à l'article 88 du présent règlement, sont assimilés aux enfants à charge et, pour le calcul de la répartition, compris dans le groupe de leurs descendants.

### Article 76

Sous réserve de ne pas bénéficier de ressources propres, le conjoint d'un fonctionnaire du sexe féminin décédé qui justifiera au décès de sa femme être atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable d'exercer une activité lucrative, pourra bénéficier:

- de la moitié de la pension d'ancienneté dont sa femme aurait pu bénéficier le jour de son décès pour autant qu'il ait été son époux depuis un an au moins,
- ou de la moitié de la pension d'invalidité qu'elle percevait à cette date, sous réserve qu'il ait été son époux à la date de l'événement qui a provoqué l'admission de sa femme au bénéfice d'une pension d'invalidité.

Cette pension cessera d'être servie en cas de remariage du conjoint survivant.

La condition d'antériorité prévue aux alinéas précédents ne joue pas, si un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage ou si le décès du fonctionnaire résulte, soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

### Section D: Dispositions générales

#### Article 77

Le droit à la pension de survie naît à compter du premier jour du mois civil suivant le décès du fonctionnaire. Toutefois, lorsque le décès du fonctionnaire donne lieu au paiement de l'allocation de décès prévue à l'article 25 du présent règlement, ce droit ne prend effet que le premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

Le droit à pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension.

### Article 78

Si la différence d'âge entre le fonctionnaire décédé et son conjoint, diminuée de la durée de leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie, établie conformément aux dispositions qui précèdent, subit, par année entière de différence, une réduction fixée à :

- 1 % à partir de 10 ans jusqu'à 20 ans exclusivement
- 2 % à partir de 20 ans jusqu'à 23 ans exclusivement
- 3 % à partir de 25 ans jusqu'à 30 ans exclusivement
- 4 % à partir de 30 ans jusqu'à 35 ans exclusivement
- 5 % au delà de 35 ans.

### Article 79

La veuve qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Elle bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de survie, sous réserve que les dispositions de l'article 74, alinéa b), ci-dessus ne soient pas applicables.

### Article 80

La femme séparée de corps et de bien ou divorcée d'un fonctionnaire a droit, au décès de ce dernier, à la pension de survie définie au présent chapitre, sous réserve que le jugement prononçant la séparation ou le divorce ait été rendu aux torts exclusifs du fonctionnaire. La femme divorcée perd ce droit si elle s'est remariée avant le décès de son ancien époux. Elle bénéficie des dispositions de l'article 79 ci-dessus si elle se remarie après le décès de son ancien époux.

### Article 81

En cas de remariage de fonctionnaire divorcé, si celui-ci laisse une veuve ayant droit à la pension de survie définie au présent chapitre, cette pension est répartie au prorata de la durée totale du mariage, entre la veuve et la femme divorcée, si le jugement prononçant le divorce a été rendu aux torts exclusifs du fonctionnaire. Le montant revenant à la femme divorcée ne peut toutefois excéder le montant de la pension alimentaire qui lui a été accordée par ce jugement.

En cas de renonciation ou de décès d'une des bénéficiaires, sa part



accroîtra la part des autres, sauf réversion du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'article 74 ci-dessus.

Les réductions pour différence d'âge prévues à l'article 78 ci-dessus sont appliquées séparément aux pensions établies conformément à la répartition prévue au présent article.

### *Article 82*

La femme divorcée sera déchue de ses droits à pension si elle n'a pas demandé la liquidation de ses droits dans l'année qui suit la date du décès de son ancien époux.

Dans ce cas, et sous réserve que les dispositions de l'article 74 ci-dessus ne soient pas applicables, la pension totale est attribuée à la veuve.

## CHAPITRE V

### PENSIONS TEMPORAIRES

### *Article 83*

Le fonctionnaire suspendu préventivement de ses fonctions et privé du bénéfice de son traitement conformément aux dispositions de l'article 56 du Statut du personnel peut demander la liquidation de ses droits à pension d'ancienneté.

S'il n'est pas révoqué, sa situation est réglée dans les conditions prévues à l'article 52 du présent règlement.

### *Article 84*

La femme ou les personnes considérées comme à la charge d'un fonctionnaire en activité, disparu de son domicile, peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de ce fonctionnaire.

### *Article 85*

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement lorsque le titulaire de cette pension a disparu de son domicile depuis plus d'un an.

### Article 86

Les dispositions de l'article 85 sont applicables aux personnes considérées comme à la charge du bénéficiaire d'une pension de survie ou en possession de tels droits et qui a disparu de son domicile depuis plus d'un an.

### Article 87

Les pensions provisoires visées aux articles 84 et 86 ci-dessus sont converties en pensions définitives lorsque le décès du fonctionnaire est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

## CHAPITRE VI

### ALLOCATION POUR PERSONNES A CHARGE

#### Article 88

a) Les titulaires d'une pension d'ancienneté acquise à l'âge de 60 ans ou, après cet âge, d'une pension d'invalidité, d'une pension de survie ou d'une pension temporaire, ont droit, pour chacun des enfants considérés comme à leur charge, aux termes de l'article 5 b) du présent règlement, à une majoration de pension égale au montant de l'allocation pour enfant à charge prévue audit article.

b) Le bénéfice de ces dispositions est limité, toutefois, aux enfants qui étaient considérés comme à la charge du fonctionnaire au moment où il a été appelé à bénéficier de sa pension d'ancienneté ou au moment de son décès, ou qui sont nés dans les 300 jours suivant son décès ou la cessation de ses fonctions.

c) Le droit aux allocations pour enfant à charge expire à la fin du mois civil au cours duquel l'enfant cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier de ces allocations.

d) Pour l'application des dispositions ci-dessus, les ascendants considérés comme à charge d'un agent décédé en vertu des dispositions de l'article 5, alinéa c) du présent règlement sont assimilés aux enfants à charge.

#### Article 89

Sans préjudice des dispositions de l'article 88 du présent règlement, l'octroi d'une pension d'ancienneté, de survie, d'invalidité ou d'une

pension temporaire n'ouvre pas droit aux allocations prévues aux articles 4, 8 et 9 du présent règlement.

## CHAPITRE VII

### FONDS DE SECOURS

#### Article 90

Chaque Institution peut, par décision spéciale, attribuer un don aux ayants droit d'un de ses fonctionnaires décédé, si ces ayants droit ne peuvent prétendre à une pension de survie et se trouvent, du fait du décès de ce fonctionnaire, dans une situation financière difficile.

Le montant total de ces dons ne pourra dépasser annuellement pour chaque Institution 0.10 % du total des traitements soumis à retenue de cette Institution.

## CHAPITRE VIII

### Section A: Financement du régime de pensions

#### Article 91

Sont affectés à l'exécution des engagements contractés par la Communauté en vertu des dispositions du présent régime de pensions:

1. Les montants figurant au compte de chaque fonctionnaire à la Caisse de Prévoyance du Personnel de la Communauté lors de l'entrée en vigueur du Statut.
2. Les contributions versées par les Institutions et leurs fonctionnaires en application de l'article 93 du présent règlement.
3. Les versements supplémentaires effectués par les Institutions en application des dispositions des articles 99 et 110 du présent règlement.
4. Les intérêts au taux 3,5 % l'an bonifiés annuellement par la Haute Autorité sur les avoirs visés ci-dessus à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 92

Les avoirs visés à l'article 91 du présent règlement font partie du patrimoine de la Haute Autorité qui les gère au même titre que ses autres avoirs et dans des conditions librement fixées par elle.

Ces avoirs seront imputés par la Haute Autorité à un fonds spécial dénommé "Fonds des pensions".

La Haute Autorité garantit, pour le compte de la Communauté, le paiement des prestations prévues au présent régime de pensions.

### *Article 93*

Les fonctionnaires visés à l'article 46 du présent règlement contribuent à la constitution de leur pension à raison de 7,5% de leur traitement de base.

La contribution des fonctionnaires est déduite de leur traitement et versée chaque mois au Fonds des pensions visé à l'article 92 du règlement.

Chaque Institution verse mensuellement au Fonds des pensions une contribution égale au double de la contribution versée par le fonctionnaire.

### *Article 94*

Toute perception d'un traitement est soumise à prélèvement de la retenue visée à l'article précédent.

### *Article 95*

Tout fonctionnaire en service détaché, tout fonctionnaire en congé de maladie qui ne perçoit qu'une quotité réduite de son traitement ou tout fonctionnaire mis en disponibilité et bénéficiant de l'indemnité prévue aux articles 34 ou 42 du Statut du Personnel, continue à verser au Fonds des pensions la retenue visée à l'article 93 ci-dessus, calculée sur la base du traitement plein afférent à son échelon dans son grade.

Toutes les prestations auxquelles peut avoir droit ce fonctionnaire ou ses ayants droit en vertu des dispositions du présent régime de pensions sont calculées sur la base de ce traitement.

### *Article 96*

Le fonctionnaire temporaire peut demander à imputer sur le montant des retenues opérées sur son traitement en vertu de l'article 93 ci-dessus les versements qu'il est tenu d'effectuer dans son pays d'origine pour le maintien de ses droits à pension.

S'il est ultérieurement nommé fonctionnaire titulaire, il ne bénéficie de l'intégralité de ses droits à pension pour la période antérieure

que s'il reverse au Fonds des pensions les sommes correspondantes majorées des intérêts taux prévu à l'article 91, alinéa 4 du présent règlement.

### *Article 97*

Les retenues régulièrement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêts sur demande des intéressés ou de leurs ayants droit.

### *Article 98*

Au cours de chaque période de six ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission des Présidents, après avoir pris l'avis d'un ou plusieurs actuaires qualifiés et de la Commission du Règlement Général prévue à l'article 46 du Statut du Personnel, adopte les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires applicables aux calculs actuariels du régime des pensions.

### *Article 99*

a) Un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement et, ultérieurement, au moins lors de chaque révision prévue à l'article 46 du Statut du Personnel, la Commission des Présidents fait procéder à l'évaluation actuarielle du Fonds des pensions par un ou plusieurs actuaires qualifiés.

b) Au cas où l'évaluation actuarielle fait apparaître une insuffisance du Fonds des pensions pour faire face aux obligations découlant des dispositions du présent régime de pensions, la Commission des Présidents fixe, après avis de la Commission du Règlement Général, les conditions dans lesquelles ce déficit sera comblé.

## Section B : Liquidation des droits des fonctionnaires

### *Article 100*

La liquidation des droits à pension d'ancienneté, à pension de survie, à pension temporaire ou à pension d'invalidité incombe à l'Institution dont relevait le fonctionnaire au moment de la cessation de son activité.

Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié au fonctionnaire ou à ses ayants droit et à la Haute Autorité en même temps que la décision portant concession de cette pension.

La pension d'ancienneté, de survie, d'invalidité, ou la pension temporaire ne peut se cumuler ni avec le bénéfice d'un traitement à la charge d'une des Institutions de la Communauté ni avec celui de l'indemnité prévue aux articles 34 et 42 du Statut du Personnel.

### *Article 101*

Les pensions prévues au présent régime de pensions sont établies sur la base des échelles de traitement en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension.

Toute modification de l'échelle des traitements entraîne la révision automatique des pensions en appliquant le taux prévu à l'article 53 du présent règlement aux traitements transposés dans les barèmes en vigueur au moment de la révision.

### *Article 102*

Les pensions peuvent être révisées à tout moment, en cas d'erreur ou d'omission, quelle qu'en soit la nature.

Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent régime de pension.

La restitution d'une somme payée indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi.

### *Article 103*

Les héritiers ou ayants droit d'un fonctionnaire décédé, qui n'auraient pas demandé la liquidation de leurs droits à pension dans l'année qui suit la date du décès du fonctionnaire, sont déchus de leurs droits, sauf cas de force majeure dûment établi.

### *Article 104*

Les fonctionnaires et leurs ayants droit appelés à bénéficier des prestations prévues par le présent régime de pensions sont tenus de fournir les preuves écrites, qui peuvent être exigées par la Communauté, et de notifier à la Haute Autorité tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestations.

## Section C: Paiement des prestations

### *Article 105*

Les prestations prévues au présent régime de pensions sont payées mensuellement et à terme échu.

Le service de ces prestations est assuré au nom de la Communauté par les soins de la Haute Autorité et aucune autre Institution ne peut, sous quelque dénomination que ce soit, payer aucune prestation prévue au présent régime de pensions sur les fonds propres de son Institution.

Les prestations peuvent être payées au choix des intéressés soit dans la monnaie de leur pays d'origine, soit dans la monnaie du siège de l'Institution à laquelle appartenait le fonctionnaire, le choix étant valable pour deux ans au moins.

Dans le cas où ni le pays d'origine ni le pays de résidence n'est un des pays de la Communauté, les prestations sont payées dans la monnaie du siège de la Haute Autorité.

### *Article 106*

Toutes les sommes restant dues à la Communauté par un fonctionnaire à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent régime de pensions sont déduites du montant de ses prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné sur plusieurs mois.

### *Article 107*

Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès d'un fonctionnaire est imputable à un tiers, la Communauté, dans la limite des obligations découlant pour elle du présent régime des pensions est subrogée de plein droit au fonctionnaire ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### *Article 108*

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'Institution dont il dépend, tout fonctionnaire titulaire ou local, âgé de moins de 57 ans lors de son entrée au service de la Communauté et admis au bénéfice du Statut du Personnel en application des dispositions transitoires, peut bénéficier, sans rappel de contribution, d'une bonification d'ancienneté fixée à 6/10èmes du nombre d'années de service qu'il n'aura pas la faculté d'accomplir pour compter 30 annuités à 60 ans d'âge.

Le nombre des annuités ainsi bonifiées ne peut, toutefois, être supérieur au nombre d'années de service effectif que le fonctionnaire aura la possibilité d'effectuer jusqu'à l'âge de 60 ans.

Sauf en cas de décès, cette bonification ne sera pas accordée aux fonctionnaires cessant leurs fonctions avant l'âge de 60 ans.

### *Article 109*

En cas de décès du fonctionnaire auquel les dispositions de l'article précédent auront été appliquées, ses ayants droit bénéficient immédiatement, pour le calcul de leurs droits à pension, de l'intégralité de la bonification à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit à l'âge de 60 ans révolus.

### *Article 110*

La contribution des Institutions au Fonds des pensions, prévue à l'article 93 ci-dessus, sera majorée du montant correspondant aux sommes nécessaires pour assurer le financement de cette bonification d'ancienneté.

### *Article 111*

Les fonctionnaires admis au bénéfice du Statut du Personnel en application des dispositions transitoires bénéficient de leurs droits à pension à compter du jour de leur affiliation à la Caisse de Prévoyance du Personnel de la Communauté.

Les fonctionnaires dont la date d'entrée en fonction est antérieure à la date de leur affiliation à la Caisse de Prévoyance peuvent, dans les trois mois suivant leur admission au Statut, demander à cotiser rétroactivement à la Caisse de Prévoyance depuis la date de leur entrée au service de la Communauté. Leur cotisation est dans ce cas majorée des intérêts au taux prévu à l'article 91, alinéa 4 du présent règlement. L'Institution dont relève l'agent verse un montant égal au double du versement effectué par le fonctionnaire.

### *Article 112*

Les fonctionnaires ayant usé de la faculté qui leur était offerte de prélever sur leurs comptes à la Caisse de Prévoyance les versements qu'ils étaient tenus d'effectuer dans leur pays d'origine pour y garantir le maintien de leurs droits à pension, verront leurs droits à pension, pour la période de leur affiliation à la Caisse de Prévoyance, réduits proportionnellement aux sommes prélevées sur leurs comptes.



Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux fonctionnaires qui, dans les trois mois suivant leur admission au Statut, auront demandé à opérer le reversement de ces sommes majorées des intérêts au taux prévu à l'article 91 du présent règlement.

### *Article 113*

Jusqu'au 31 décembre 1956, les fonctionnaires entrés en service avant la mise en vigueur du Statut du Personnel pourront, à la place de l'allocation de départ prévue à l'article 62 du présent règlement, conserver le bénéfice de l'indemnité de fin de contrat prévue à leur contrat.

En outre, la date de liquidation de leur compte à la Caisse de Prévoyance sera reportée au jour de leur départ si celui-ci a lieu avant le 1er janvier 1957.

## TITRE V

### DISPOSITIONS FINALES GENERALES

### *Article 114*

Le présent règlement donne lieu à révision tous les trois ans dans les conditions prévues à l'article 46 du Statut du Personnel. Toutefois, pour des motifs exceptionnels, il pourra être amendé sur proposition d'une des Institutions ou d'une des Comités du Personnel selon la procédure prévue à l'article 46 du Statut du Personnel.

Les modifications prendront effet à compter de la date fixée par la Commission des Présidents, sans préjudice toutefois des droits et prestations acquis par les fonctionnaires au cours de la période antérieure à ces modifications.

### *Article 115*

Conformément aux dispositions des articles 46 et 61 du Statut du Personnel, le présent règlement a été arrêté par la Commission des Présidents au cours de ses séances tenues les cinq et vingt-neuf mars 1956.

Il entre en vigueur à compter du premier juillet mil neuf cent cinquante-six dans les quatre Institutions de la Communauté.

Annexe I visée à  
l'article 69 du  
présent règlement

Rapport entre la pension  
d'ancienneté anticipée  
et la pension à l'âge de 60 ans

Age de la retraite anticipée	Coefficient
30	0,18 492
31	0,19 326
32	0,20 208
33	0,21 140
34	0,22 126
35	0,23 172
36	0,24 280
37	0,25 457
38	0,26 708
39	0,28 040
40	0,29 459
41	0,30 972
42	0,32 589
43	0,34 319
44	0,36 173
45	0,38 162
46	0,40 300
47	0,42 603
48	0,45 086
49	0,47 771
50	0,50 678
51	0,53 834
52	0,57 266
53	0,61 009
54	0,65 099
55	0,69 582
56	0,74 508
57	0,79 936
58	0,85 937
59	0,92 593